

ASSOCIATIONS PARAMUNICIPALES

PROBLEME

Il est tentant pour les communes, en butte à des demandes extrêmement diverses, de recourir à la formule associative pour gérer une activité à caractère social, assurer une animation culturelle (comité des fêtes) ou pour promouvoir le développement économique local. Cette formule qui offre quelques avantages, comporte aussi de graves inconvénients, et notamment des risques pour les élus (gestion de fait...).

TEXTES

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Articles L.612-4 et L.612-5 du code de commerce

Article D. 612-5 du code de commerce

Article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Articles L.211-4 et L.211-5 du code des juridictions financières.

Articles L 231 6° et L.236 du code électoral.

Article 49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

Circulaire n°5811/DG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

□ LA FORMULE ASSOCIATIVE

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 indique que l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage des bénéfices. Principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971), la liberté d'association permet à des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, de s'associer dans un but commun. En conséquence, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics peuvent participer à la création d'une association de la loi de 1901.

Cette loi offre un cadre juridique extrêmement souple, que les associés peuvent moduler quasiment à leur convenance. Ils sont, en effet, libres de prévoir, dans les statuts, les règles de fonctionnement de l'association dans des conditions d'élaboration relativement simples. Les modalités de constitution sont extrêmement légères par comparaison avec celles des sociétés d'économie mixte locales, par exemple.

La participation d'une commune à une association

La possibilité pour la commune de faire partie d'une association a été admise par le Conseil d'Etat (avis du 11 mars 1958) à la condition qu'elle ne se décharge pas sur celle-ci de la poursuite d'un objet communal ou départemental pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation (CE, 27 mars 1995, Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes). Il est également nécessaire qu'une convention définisse avec précision les modalités d'un contrôle étroit et permanent de la commune sur les activités et les comptes de l'association (CE, 8 juin 1994, M. Delrez).

Parmi les délégations permanentes que le conseil municipal peut consentir au Maire pour la durée de son mandat, figure celle d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (CGCT, art. L.2122-22 24°).

La formule associative permet à la commune de déléguer la gestion d'une activité à une personne morale de droit privé tout en ayant la possibilité de contrôler étroitement son fonctionnement. Pour ce faire, les communes peuvent utilement s'inspirer des

recommandations relatives aux rapports de l'Etat avec les associations, figurant dans une circulaire du Premier Ministre datée du 24 décembre 2002 (JO du 27 janvier 2002, p.21697).

Par exemple, il est possible en vertu de l'article 49 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire de créer sous forme d'association des comités d'expansion ou agences de développement destinées à assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement économique.

En outre, l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 prévoit que toute association régulièrement déclarée peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Mais dès lors qu'une association reçoit une subvention à caractère public, elle est soumise au contrôle de la collectivité qui l'a versée.

Le contrôle des communes sur les associations

L'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En outre, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit, dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros (décret du 6 juin 2001), la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, qui définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations propose de nouveaux modèles de convention d'objectifs pouvant être utilisés par les collectivités territoriales. De plus, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de la commune qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit être établi selon des modalités fixées par arrêté du Premier Ministre.

L'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 rappelle, enfin, que les associations qui ont fait appel ou font appel au concours d'une collectivité locale sous forme de subventions, sont soumises aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'Inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes, ou de la chambre régionale des comptes lorsque la vérification lui est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

L'exercice de ces droits de vérification et de contrôle reste toutefois limité à l'utilisation des subventions, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Aux termes de l'article L.211-4 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquelles les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les obligations comptables sont réduites au minimum (livre journal, grand livre, livre d'inventaire), sauf si le personnel employé par l'association dépasse un certain seuil (50 salariés à durée indéterminée) et si son chiffre d'affaires est supérieur à un certain montant (3,1 millions d'euros avec un bilan total dépassant 1,55 million d'euros) ce qui implique l'obligation de tenir une comptabilité plus élaborée et de se doter d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant (article L.612-1 du code de commerce). Toutefois, l'article L.612-4 du code de commerce prévoit que toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé à 153 000 euros (article D.612-5 du code de commerce) doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. Les dirigeants de ces associations qui n'établissent pas, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe s'exposent à une amende de 9000 euros.

Ce commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

La loi n° 2009-556 du 12 mai 2009 (art. 84) a désormais expressément interdit aux associations ayant reçu une subvention d'en reverser à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné (art. L. 1611-4, dernier alinéa du CGCT).

Il convient enfin de noter que les aides d'un montant maximum de 500 000 euros par « entreprise » sur une période de trois ans en compensation de la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG) sont exemptées de l'obligation de notification à la commission européenne. Les aides octroyées en deçà de 500 000 euros sont qualifiées *de minimis* et échappent au contrôle européen dans la mesure où elles n'affectent pas les échanges entre états membres et ne faussent pas la concurrence (Règl. UE du 25 avril 2012). Elles demeurent soumises à certaines règles issues du droit communautaire, rappelées par l'Annexe 1 à la circulaire en date du 29 septembre 2015, dont l'obligation d'un « mandatement » par la personne publique, c'est-à-dire un acte par lequel elle investit l'association d'une mission de service public.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à cette somme, il convient de vérifier si elle relève du contrôle européen au regard des règles de la Commission européennes du 20 décembre 2011 regroupées sous l'appellation « Paquet Almunia » (Commission européenne, décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011), reprises dans la circulaire du 29 septembre 2015.

La circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations fournit deux modèles de conventions d'objectifs avec les associations : l'un, simplifié, pour les aides dont le montant cumulé sur trois exercices est inférieur à 500.000 Euros, et le second pour les aides dont le montant cumulé sur trois exercices est supérieur à ce seuil *de Minimis*.

Enfin, la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 a inséré un nouvel article 9-1 dans la loi du 12 avril 2000. Constituent ainsi, au sens de cette loi, des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.* »

Cette nouvelle disposition confère une base légale aux subventions versées par les communes et leurs groupements aux associations pour les activités d'intérêt général qu'elles prennent en charge dans le cadre d'une convention d'objectif.

Le contrôle des habitants sur les associations

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (art. 10) introduit le droit pour toute personne d'avoir communication des comptes et des budgets d'une association subventionnée, ainsi que la convention conclue entre la commune et l'association, et le compte-rendu financier le cas échéant.

Les associations gestionnaires de services publics

Une association relevant de la loi de 1901 peut être chargée de la gestion d'un service public local, disposant, le cas échéant, de prérogatives de puissance publique (pouvoir réglementaire, par exemple) exercées sous le contrôle de l'administration.

Dans cette hypothèse, et selon le degré de dépendance de l'association vis-à-vis de l'administration, celle-ci peut toutefois être considérée comme n'ayant pas d'existence effective (C.E., 17 avril 1964, commune d'Arcueil) ou comme le simple prolongement de l'action administrative (C.E., 2 février 1979, Ministre de l'agriculture c/ M. Gauthier), avec pour conséquence de considérer les décisions de l'association comme émanant de la

collectivité (C.E., 11 mars 1987, Divier). L'association est alors qualifiée d'association transparente car elle est dirigée, fondée, contrôlée, financée par la collectivité.

Cette "requalification" peut être opérée par le juge moyennant l'utilisation d'un faisceau d'indices, en fonction des conditions de création de l'association, des modalités de gestion et de décisions, et de l'origine principale des ressources. Elle fait disparaître, en droit, l'écran associatif et soumet son activité aux règles de droit public en considérant, par exemple, que ses actes sont des actes administratifs (voir par exemple sur la communication des documents administratifs : CE 20 juillet 1990, ville de Melun et association Melun culture loisirs c/ M.Vivien et autres).

Toutefois, une association peut gérer un service public sans se trouver dans une telle dépendance vis-à-vis de la collectivité, si la distinction entre les deux personnalités morales est bien établie et si l'association n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique (CE, 21 mars 1980, Vanderville).

Ainsi, le juge administratif s'est réservé la possibilité, sur la base d'un faisceau d'indices, de faire tomber l'écran associatif, si celui-ci a un caractère trop artificiel, et de replacer les activités sous un régime de droit public. L'intérêt du recours à la forme associative disparaît et peut même alors se révéler pénalisant dans certaines circonstances. Ainsi, les marchés passés par l'association doivent être soumis au code des marchés publics dans les mêmes conditions que la collectivité : respect des seuils, des procédures, condamnation possible au délit de favoritisme (CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n°281796).

De même, une commune peut être condamnée à assumer la responsabilité d'un contrat passé par une association regardée par le juge comme transparente (CAA de Paris, 20 avril 2005, commune de Boulogne Billancourt c/ Société Mayday Sécurité).

Le juge administratif a également considéré que les employés d'une association qualifiée de transparente étaient fondés à demander auprès du juge administratif la requalification de leurs contrats de travail et une reconstitution afférente de leur carrière dans la fonction publique (CE, 14 octobre 2009, M. A c/ Commune de Marseille, n°299554 ; pour une décision en sens contraire, voir : CAA Nancy, 2 août 2012, n° 11NC01427 où l'association n'avait pu être

qualifiée de transparente puisqu'au regard des conditions de fonctionnement, les membres nommés par la collectivité représentent moins d'un tiers du conseil d'administration).

Si les collectivités sont libres d'accorder des subventions aux associations, c'est à la condition de ne pas entrer dans le champ d'application des règles relatives à la commande publique. Il convient ainsi de distinguer la subvention, dans laquelle l'association a pris l'initiative de l'activité, du contrat de marché public ou de délégation de service public par lequel c'est la personne publique qui détient cette initiative.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a admis qu'une association puisse exercer une activité d'intérêt général, en l'espèce la gestion d'un festival d'art lyrique, dont elle a eu l'initiative, sans pour autant être regardée comme bénéficiant d'une délégation de service public de la part d'une personne publique. Dans le même temps, cette activité peut se voir reconnaître un caractère de service public, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache, exerce un droit de regard sur son activité et lui accorde la moitié de ses financements par le biais de subventions. Cette activité était gérée par une association administrée par des représentants de l'Etat et de quatre collectivités territoriales et elle bénéficiait de différentes aides sous la forme de garanties d'emprunt ou de mise à disposition de locaux. La gestion de ce festival d'art lyrique ne devait donc pas nécessairement faire l'objet d'une procédure de délégation de service public car elle n'intervenait pas sur un marché concurrentiel (CE, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n°284736).

En revanche, dès lors que c'est la personne publique qui a l'initiative d'une activité, la convention par laquelle cette activité est confiée à une association entre dans le champ d'application des procédures de publicité et de mise en concurrence des marchés publics ou de la délégation de service public. Le Conseil d'Etat a ainsi récemment jugé qu'une commune ne pouvait conclure avec une association une convention de subventionnement annuel d'un festival musical, alors que la personne publique gérait autrefois directement cette activité, sans procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de service (CE, 23 mai 2011, Commune de Six-fours-les-plages, n°342520).

De même, les contributions accordées aux associations « ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » (art. 59 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à

l'économie sociale et solidaire), auquel cas on entre également dans le champ de la commande publique.

La circulaire en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations rappelle à ce titre que « *L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée* » et que, à cette condition, « *la subvention ne peut donc être apparentée à un contrat de la commande publique dans le cadre duquel la personne publique exprime un besoin qui lui est propre, qu'elle demande à un prestataire de satisfaire en contrepartie d'un prix ou d'une rémunération* ».

□ LES RISQUES DE LA FORMULE ASSOCIATIVE

En recourant aux associations, les communes ont la possibilité d'échapper aux contraintes du statut de droit public et à ses conséquences : comptabilité publique, code des marchés publics, fonction publique. Mais lorsque le recours à la formule associative est uniquement motivé par cet objectif, il constitue un détournement de procédure. Ce moyen, qui ne porte pas la marque d'une bonne gestion, n'est pas sans risques pour ceux qui l'emploient.

La gestion de fait

Au titre de la gestion de fait ou de la notion "d'entrepreneur de service municipal", les élus concernés peuvent être frappés d'inéligibilité. Le risque résulte de l'article L.231 6° du code électoral qui déclare que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux.

La gestion de fait est une atteinte au principe de la séparation de l'ordonnateur (le maire) et du comptable (receveur municipal). Le maniement des deniers publics (fonds ou valeurs appartenant aux organismes publics) est, en effet, réservé aux comptables publics. Les deniers privés qui sont confiés aux organismes publics et qui, étant conservés et agréés par les comptables publics, sont aussi assimilés aux deniers publics.

Ainsi, selon l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur, est déclarée gestionnaire de fait par le juge des comptes. Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes responsabilités et obligations que la gestion régulière. L'action en gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs commis plus de dix ans avant la date à laquelle la Cour des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office (article L.231-3 code des juridictions financières).

Selon l'article L.211-1 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Cette compétence exclusive de la Chambre régionale des comptes a été rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 12 février 1990, élections municipales de Nice, Colonna).

L'application de la gestion de fait aux associations

La Cour des comptes a élaboré une jurisprudence plus précise de la gestion de fait par l'intermédiaire des associations créées à l'initiative de l'administration (Cour des comptes, 4 Août 1944, Lamirand). Le juge des comptes considère, que lorsque les recettes et les dépenses d'une association ne sont pas exécutées dans les conditions conformes aux statuts de l'association et à son règlement intérieur mais sont en réalité opérées selon les directives de l'administration qui est à l'origine de l'association, il s'agit d'une opération contraire aux règles de la comptabilité publique et ces fonds présentent le caractère de deniers publics maniés irrégulièrement (Cour des comptes 13 février 1963, Zeller et consorts). En outre, la situation d'entrepreneur du service municipal peut être relevée à l'encontre des dirigeants d'une association chargée de gérer un service public de la commune.

Dès lors qu'elle est constatée, la gestion de fait est susceptible d'emporter de lourdes conséquences sur le plan financier dans la mesure où les comptables de fait doivent, personnellement et pécuniairement, rendre compte de leurs gestions comme les comptables publics. Cependant, sur le plan électoral, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes, a supprimé le caractère automatique de l'inéligibilité du maire et des conseillers municipaux en cas de déclaration de gestion de fait.

▣ CONSEILS

Les communes peuvent encourager le développement de la vie associative en subventionnant, ou en participant directement à des associations, voire en leur confiant des missions d'intérêt général. Toutefois, et afin d'éviter les errements auxquels peuvent conduire certaines situations, il convient de veiller à ce que l'association concernée n'ait pas un caractère artificiel et que cette autonomie ne soit pas un obstacle au contrôle par la collectivité publique de ladite association.

- L'association ne doit pas avoir un caractère artificiel (association transparente), et n'être qu'un "écran" entre la collectivité et l'action à gérer. Pour déterminer la transparence de l'association, le juge se fonde sur un faisceau d'indices (conditions de création de l'association, contrôle et direction de l'association, origine principale des ressources) qui a pour but de mettre en lumière l'autonomie de l'association vis-à-vis de la collectivité territoriale. L'absence d'autonomie conduisant à reconnaître la transparence de l'association (v. Cour des Comptes 10 juill. 2003, Cne de Vienne, Association dite Comité des fêtes, Vienne action culturelle). Ainsi, la participation de personnes physiques ou morales indépendantes et représentant des intérêts différents de ceux de la commune, dès lors qu'elle est assurée en nombre suffisant, donne à l'association un degré d'autonomie incontestable par rapport à la collectivité publique. Il y a là aussi un moyen d'améliorer la participation des citoyens, ou des usagers, à la gestion des affaires publiques.

- La recherche d'une réelle autonomie de l'association par rapport à la commune ne doit pas s'opposer au nécessaire contrôle que celle-ci doit exercer dès lors qu'elle a versé une subvention ou confié la gestion d'un service public. Le contrôle public doit s'exercer sur le bon usage des fonds versés, s'agissant des subventions, ou sur l'ensemble de la gestion de

l'association, dans le cas où la commune est associée. Ce contrôle doit se traduire par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune. Il convient néanmoins de veiller à ce que cette convention de subventionnement passée entre l'association et la collectivité territoriale ne soit pas requalifiée en convention de délégation de service public au regard des critères suivants : qui est à l'origine du projet ? S'agit-il d'une mission d'intérêt général ? Qui supporte le risque économique ? (TA Nice 24 février 2006, M.J. François Knecht/Commune de Nice).

- Enfin, et préalablement, la commune doit examiner l'ensemble des possibilités légales qui lui sont offertes, avant de confier la gestion d'un service public à une association. Il est en effet nécessaire d'évaluer, en les comparant, les différents modes de délégation de service public en évaluant, notamment, la part de risque que ceux-ci présentent pour les finances communales, voire pour les élus.

- La rénovation du statut des régies municipales (articles L.1412-1, L.1412-2 et L.2221-1s. du CGCT) rend la formule associative beaucoup moins attractive qu'autrefois.

NOTA

Une commune peut engager sa responsabilité vis-à-vis d'une association à la suite de l'annulation de la délibération lui attribuant une subvention. Dans l'affaire qui lui a été soumise, le Conseil d'Etat a considéré qu'aucun principe ni aucune disposition ne faisaient obstacle à l'octroi de la subvention litigieuse, que la commune avait effectivement procédé au versement de la subvention à l'association, et que celle-ci l'avait utilisée conformément à son objet. L'association bénéficiaire avait dû rembourser la subvention et supporter des frais financiers à cette fin alors que la perte par l'association de la subvention résultait directement de la faute de la commune et qu'aucune imprudence imputable à l'association n'était susceptible d'atténuer la responsabilité communale (CE, 20 juin 2012, cne de Dijon, n° 342666 : la commune n'avait pas procédé à une information suffisante des membres du conseil municipal).

